

Unité départementale du Bas-Rhin
Équipe Sud
14 rue du Bataillon de Marche n° 24
67050 STRASBOURG Cedex

Strasbourg, le 9 mai 2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 26/04/2022

Contexte et constats

Publié sur



FREY Jean-Jacques

24 CHEMIN DE BERGHEIM
67600 SELESTAT

Références : 1585/JB/CE

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 26/04/2022 dans l'établissement FREY Jean-Jacques implanté 24 Chemin de Bergheim - 67600 SELESTAT. Cette partie «Contexte et constats» est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Le contrôle en objet a porté sur la mise en conformité de l'exploitant suite à la mise en demeure du 08/02/2021.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- FREY Jean-Jacques
- 24 CHEMIN DE BERGHEIM - 67600 SELESTAT
- Code AIOT dans GUN : 0006701585
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- Non IED - MTD

Installation de stockage, de dépollution et de démontage de véhicules hors d'usage (VHU).

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

Prévention contre l'incendie, gestion de la ressource en eau, gestion des gaz à effet de serre et conditions de dépollution des VHU.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut s'agir par exemple d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension...

Il existe trois types de suites :

- «avec suites administratives» : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- «susceptible de suites administratives» : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- «sans suite administrative».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Détection de fumées	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 19	/	Sans objet
Entretien des séparateurs d'hydrocarbures	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 27	/	Sans objet
Entreposage des véhicules accidentés	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 41-I	/	Sans objet

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Zone accessible au public	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 41-IV	/	Sans objet
Surveillance de la qualité des eaux souterraines	Arrêté Préfectoral du 07/04/1997, article 14	/	Sans objet
Conformité des installations électriques	Arrêté Préfectoral du 07/04/1997, article 18.2	/	Sans objet
Opérations de dépollution	Arrêté Préfectoral du 05/02/2019, Point 1 du cahier des charges	/	Sans objet
Taux de performance	Arrêté Préfectoral du 05/02/2019, Point 6 du cahier des charges	/	Sans objet
Attestation de capacité de manipulation de fluides frigorigènes	Arrêté Préfectoral du 05/02/2019, Point 14 du cahier des charges	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant a satisfait à la mise en demeure du 08/02/2021 qui cesse de produire ses effets.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : Détection de fumées

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 19 Article 1 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 08/02/2021
Thème(s) : Risques accidentels, Détection de fumées
Prescription contrôlée : Chaque local technique est équipé d'un dispositif de détection des fumées.
Constats : Les opérations de dépollution et de démontage de VHU s'effectuent dans le bâtiment principal. Cet atelier, considéré comme un local technique, est désormais équipé d'un dispositif de détection des fumées.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Entretien des séparateurs d'hydrocarbures

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 27 Article 1 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 08/02/2021
Thème(s) : Risques chroniques, Eaux pluviales - Séparateurs d'hydrocarbures
Prescription contrôlée : Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées [...] sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat (débourbeur-déshuileur) permettant de traiter les polluants en présence. Ces équipements sont vidangés (hydrocarbures et boues) et curés lorsque le volume des boues atteint la moitié du volume utile du débourbeur et dans tous les cas au moins une fois par an, sauf justification apportée par l'exploitant relative au report de cette opération sur la base de contrôles visuels réguliers enregistrés et tenus à disposition de l'inspection. En tout état de cause, le report de cette opération ne pourra pas excéder deux ans.

Constats : Il existe 2 secteurs de collecte des eaux pluviales polluées sur l'installation, équipés chacun d'un débourbeur séparateur d'hydrocarbures. Lors de l'inspection du 08/01/2021, la fréquence minimale d'entretien des dispositifs de traitement de l'installation n'était pas respectée. Le dernier entretien de ces dispositifs date du 03/05/2022.
Un contrat d'entretien de ces dispositifs a été signé par l'exploitant le 28/04/2022 avec une société extérieure.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Entreposage des véhicules accidentés

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 41-I
Article 1 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 08/02/2021

Thème(s) : Risques chroniques, Entreposage

Prescription contrôlée :

La zone d'entreposage des véhicules accidentés en attente d'expertise est une zone spécifique et identifiable. Elle est imperméable et munie de rétentions.

Constats : L'exploitant a entrepris les démarches pour imperméabiliser cette zone. Les travaux d'imperméabilisation sont quasiment finalisés (avec pose d'un séparateur d'hydrocarbures).

Observation : Bien que l'entreprise extérieure en charge des travaux doit reprendre une partie qui nécessite une retouche, l'Inspection considère que l'exploitant a déferé à la mise en demeure sur ce point. Il conviendra d'informer l'Inspection de la fin des travaux.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Zone accessible au public

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 41-IV
Article 1 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 08/02/2021

Thème(s) : Accès du public

Prescription contrôlée :

Une zone accessible au public peut être aménagée pour permettre le démontage de pièces sur les véhicules dépollués. Dans cette zone, les véhicules ne sont pas superposés. Le démontage s'opère pendant les heures d'ouverture de l'installation. Des équipements de protection adéquates (gants, lunettes, chaussures...) sont mis à la disposition du public.

Constats : Une zone a été aménagée pour l'accueil du public afin qu'il puisse démonter des pièces sur les véhicules dépollués dans les conditions de fonctionnement normal de l'installation et dans les conditions prévues à l'article 41-IV.

Observation : Le jour de l'inspection, l'accueil du public n'y était pas autorisé considérant que l'organisation de cette zone a été revue le temps que les travaux d'imperméabilisation de la zone d'entreposage des véhicules accidentés en attente d'expertise se finalisent.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Surveillance de la qualité des eaux souterraines

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/04/1997, article 14
Article 1 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 08/02/2021

Thème(s) : Risques chroniques, Eaux souterraines

Prescription contrôlée :

L'exploitant fera procéder à un contrôle annuel de la qualité des eaux souterraines [...].

Les paramètres suivants seront contrôlés :

- les éléments majeurs (pH, conductivité, TH),
- les solvants organohalogénés,
- les hydrocarbures dissous ou émulsionnés.

Constats : L'exploitant a transmis par courrier du 21/10/2021 les rapports de la campagne d'analyses réalisées le 21/07/2021 sur les 2 piézomètres de l'installation (rapport du 23/08/2021). Les analyses portent sur l'ensemble des paramètres prescrits et les résultats n'appellent pas de remarques.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Conformité des installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/04/1997, article 18.2

Article 1 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 08/02/2021

Thème(s) : Risques accidentels, Installations électriques

Prescription contrôlée :

Les installations électriques seront conformes aux réglementations en vigueur. Elles seront entretenues en bon état et périodiquement contrôlées.

Constats : Les installations électriques ont été contrôlées le 02/03/2021. Le rapport correspondant du 10/03/2021 de l'organisme de contrôle met en évidence 18 observations, toutes levées en avril 2021 par un prestataire extérieur.

Les installations électriques ont de nouveau été contrôlées le 28/03/2022. Le rapport correspondant du 03/04/2022 met en évidence 6 observations non observées lors du contrôle de mars 2021. L'exploitant a engagé les démarches pour les actions correctives nécessaires.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Opérations de dépollution

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/02/2019, Point 1 du cahier des charges

Article 1 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 08/02/2021

Thème(s) : Autre, Opérations de dépollution

Prescription contrôlée :

1° Les opérations de dépollution suivantes sont réalisées avant tout autre traitement du véhicule hors d'usage :

- [...]
- les composants susceptibles d'exploser, y compris les airbags et les prétensionneurs sont retirés ou neutralisés,
- [...] ».

Constats : L'exploitant s'est équipé d'un déclencheur d'airbags pour effectuer cette opération.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Taux de performance

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/02/2019, Point 6 du cahier des charges

Article 1 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 08/02/2021

Thème(s) : Autre, Taux de performance

Prescription contrôlée :

L'exploitant du centre VHU doit tenir à la disposition des opérateurs économiques avec lesquels il collabore, ou avec lesquels il souhaite collaborer, ses performances en matière de réutilisation et recyclage et de réutilisation et valorisation des véhicules hors d'usage.

Constats : Les taux de performance sont désormais déterminés et disponibles.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Attestation de capacité de manipulation de fluides frigorigènes

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/02/2019, Point 14 du cahier des charges Article 1 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 08/02/2021
Thème(s) : Autre, Fluides frigorigènes
Prescription contrôlée : L'exploitant du centre VHU est tenu de disposer de l'attestation de capacité mentionnée à l'article R. 543-99 du code de l'environnement. Cette attestation est de catégorie V conformément à l'annexe I de l'arrêté du 30/06/2008 susvisé.
Constats : L'exploitant dispose de l'attestation de capacité de manipulation de fluides frigorigènes nécessaire.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet